

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ALLEMAGNE. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 37.

Législation intérieure: CUBA. Dispositions actuellement en vigueur en matière de propriété industrielle, p. 37. — ÉGYPTE. Protection de la propriété industrielle, p. 41. — ÉTATS-UNIS. Loi du 3 mars 1903 concernant l'application de la Convention internationale, p. 41. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 12 janvier 1903 sur les brevets, p. 43.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: FRANCE. Marques; dépôt périmé; saisie; concurrence déloyale; Convention de Paris de 1883; dépôt international des marques, p. 46. — PORTUGAL. Usurpation d'un nom de lieu de provenance; interprétation de l'article 2 de l'Arrangement international du 15 avril 1891; concurrence déloyale; amende, p. 47.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Vaunois), p. 50. — Publications périodiques, p. 50.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles industriels déposés du 1^{er} janvier 1897 au 31 décembre 1901, p. 51. — Brevets d'invention délivrés pendant l'année 1900, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ALLEMAGNE

ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 21 mars courant, la Légation de l'Empire allemand à Berne a fait connaître l'adhésion de son gouvernement:

1° A la Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, et au Protocole de clôture y annexé;

2° Au Protocole additionnel concernant la dotation du Bureau international pour

la protection de la propriété industrielle, signé le 15 avril 1891 à Madrid;

3° A l'Acte additionnel conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé.

Cette adhésion doit produire ses effets à partir du 1^{er} mai prochain.

En ce qui concerne la contribution aux dépenses du Bureau international, l'Empire d'Allemagne sera rangé dans la première classe.

La Légation a ajouté que, pour éviter toute incertitude, elle appuyait sur ce point que l'Empire n'entrera dans aucun rapport légal, sur la base de la Convention d'Union, avec ceux des États unionistes qui n'ont pas encore ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles, aussi longtemps que leur ratification ne sera pas intervenue⁽¹⁾.

(1) Ces États sont: le Brésil, qui a approuvé, mais non encore déposé les actes de ratification à Bruxelles, la République Dominicaine et la Serbie.

Législation intérieure

CUBA

DISPOSITIONS

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A la suite de l'occupation de Cuba par les États-Unis et de la déclaration d'indépendance qui l'a suivie, nombre de personnes intéressées à la protection de la propriété industrielle dans cette île se demandaient dans quelle mesure les dispositions en vigueur sous le régime espagnol et américain y sont encore applicables à l'heure actuelle. Pour pouvoir répondre d'une manière positive aux questions qui lui étaient posées à cet égard, le Bureau international résolut de demander les renseignements nécessaires au gouvernement cubain lui-même. Il vient de recevoir à ce sujet les communications suivantes:

1° L'Administration préposée au service de la propriété industrielle est la Secrétaire

rierie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

2° Les dispositions en vigueur en matière de brevets sont celles contenues dans le décret royal du 30 juin 1833, modifié par l'ordonnance royale du 1^{er} janvier 1873 et les ordonnances américaines des 19 octobre et 16 novembre 1899, 26 mai et 10 décembre 1900;

3° Le décret royal du 21 août 1884 demeure en vigueur en matière de marques et de dessins et modèles industriels, avec les modifications qui ont été introduites dans cette matière par les ordonnances américaines des 19 mai, 6 juin, 18 et 19 décembre 1900, 17 janvier, 19 avril et 9 juillet 1901;

4° Les décrets américains des 21 avril 1899, 30 mars 1901, 13 juin 1901 et 13 mai 1902 s'appliquent à la fois aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels;

5° Les circulaires du Département de la Guerre des États-Unis N^{os} 12, 21, 34 et 38, des 11 avril, 1^{er} juin, 25 septembre 1899 et 9 mars 1900, publiées dans la *Propriété industrielle*, année 1899, pages 75, 117 et 198, et année 1900, page 58, ont été abrogées, — les deux premières expressément, les deux dernières tacitement, — par le décret du 21 juin 1902;

6° Pour déposer à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce une marque ou un brevet étrangers, en vue d'en obtenir la protection, il suffit: 1° d'une copie certifiée et dûment légalisée, dans le pays d'origine, de l'enregistrement de la marque ou du brevet dont il s'agit; 2° d'un pouvoir, également légalisé, au nom de la personne qui représente à la Havane, le propriétaire de la marque ou du brevet; 3° d'une demande d'enregistrement adressée au Secrétaire du Département susindiqué; 4° du paiement des taxes correspondantes (§ 35 par brevet et § 12.50 par marque, dessin, etc.);

7° Tous brevets et marques, tant nationaux qu'étrangers, qui ont été enregistrés pendant et après le régime espagnol, sont déposés aux archives de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Ces archives ne contiennent aucune marque internationale, c'est-à-dire enregistrée au Bureau international de l'Union.

Nous indiquons ci-après, dans un ordre systématique, celles des dispositions en vigueur à Cuba en matière de propriété industrielle qui sont encore en vigueur à Cuba, en reproduisant autant que possible dans leur texte intégral celles d'entre elles qui n'ont pas encore été publiées par nous.

I. Dispositions concernant les brevets d'invention

A. DÉCRET ROYAL CONCERNANT LES PRIVILÈGES POUR INVENTIONS

(Du 30 juin 1833.)

Il nous a été impossible de nous procurer le texte complet de ce document. Mais nous en avons trouvé un résumé dont nous reproduisons ci-après les éléments essentiels, en tenant compte des modifications introduites par l'ordonnance du 1^{er} janvier 1873 (suppression des brevets d'importation) et par l'ordonnance N^o 196 du 19 octobre 1899 (établissement d'un terme de protection et d'une taxe uniques), et en supprimant les dispositions motivées par le fait de la souveraineté de l'Espagne.

Les brevets sont délivrés sans examen préalable et sans garantie de la nouveauté et de l'utilité de l'invention qui en fait l'objet. La durée de la protection est de dix-sept ans.

La demande de brevet doit être limitée à un seul objet, et être accompagnée d'une description claire, ainsi que des dessins et des modèles nécessaires. Le dépôt doit se faire sous un pli au sceau du déposant, lequel est ouvert par une commission officielle chargée d'en constater le contenu.

Lors de la délivrance du brevet, le déposant doit acquitter une taxe de 35 §.

La description de l'invention et ses annexes sont conservées, cachetées, à la Chambre de commerce, et ne sont ouvertes qu'en cas de litige, sur l'ordre du juge compétent. La délivrance du brevet est publiée dans la Feuille officielle de Cuba. Il est tenu, dans les Chambres de commerce, un registre où les brevets délivrés sont inscrits dans l'ordre de leur date, avec indication du titulaire du brevet et de l'objet de ce dernier. Ce registre est accessible à chacun.

Si deux personnes demandent des brevets pour la même invention, le jour et l'heure du dépôt décidera entre elles.

Les brevets d'invention sont transmissibles. Toute cession doit être effectuée par un acte public, qui est, sous peine de nullité, présenté à l'autorité brevelante en vue de l'enregistrement.

Le brevet prend fin:

- 1° Par l'expiration de sa durée légale;
- 2° Si le titre n'a pas été réclamé dans les trois mois contre paiement de la taxe;
- 3° Si l'invention n'a pas été exploitée pratiquement dans le délai fixé par le brevet;
- 4° Si l'exploitation a été suspendue pendant plus d'un an;

5° Si l'objet déclaré comme étant une nouvelle invention du déposant était déjà connu d'autre part, dans le pays ou à l'étranger.

L'expiration de la durée du brevet est publiée officiellement. Dans les autres cas, la cessation de l'existence du brevet est prononcée par décision judiciaire à la demande de toute personne intéressée; est compétent pour rendre cette décision le gouverneur de la province où est domicilié le défendeur.

Quand le brevet a cessé d'être en vigueur, la description déposée à la Chambre de commerce est ouverte et tenue à la disposition du public, pour qu'il en prenne connaissance.

L'action en contrefaçon d'un brevet est portée devant le gouverneur de la province où est domicilié le défendeur. La contrefaçon est punie de la confiscation des objets contrefaits et d'une amende s'élevant au triple de la valeur de ces objets, le tout au profit du breveté.

B. ORDONNANCE CONCERNANT LES BREVETS ESPAGNOLS ÉTENDUS A L'ILE DE CUBA ET LES BREVETS AMÉRICAINS DONT ON DEMANDE L'INSCRIPTION DANS CETTE ILE

(N^o 216, du 26 mai 1900.)

Le texte en a été publié dans la *Propriété industrielle*, 1900, p. 113, et dans notre *Recueil général*, t. IV, p. 535.

C. ORDONNANCE ÉTENDANT AUX BREVETS CUBAINS ET A CEUX D'AUTRES PAYS LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ORDONNANCE N^o 216 EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS AMÉRICAINS

(N^o 497, du 10 décembre 1900.)

Sur la proposition du Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, le Gouverneur général de Cuba prescrit la publication de l'ordonnance suivante:

I. Sont étendues par les présentes aux brevets cubains et à ceux d'autres pays les dispositions édictées par l'ordonnance N^o 216 de ce quartier-général en ce qui concerne les brevets américains. En conséquence, on devra procéder à l'inscription définitive, dans le registre de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie de cette île, de ceux de ces brevets qui paraîtront être en collision avec des brevets espagnols, si les propriétaires de ces derniers n'ont pas déposé, dans le délai établi par la susdite ordonnance N^o 216, les duplicata des modèles, plans et

descriptions relatifs à leurs brevets, pour faire l'objet de l'examen et de la décision nécessaires dans le cas de collision mentionné plus haut.

II. L'inscription définitive des brevets étrangers et des brevets cubains se fera en tout cas, comme cela a déjà été prévu pour les brevets américains, de manière à laisser intact le droit des propriétaires des brevets espagnols de régler leurs litiges devant les tribunaux.

Le Commandant d'état-major

J. B. HICKEY.

II. Dispositions concernant les marques de fabrique et les dessins ou modèles industriels

A. DÉCRET ROYAL RÉGLANT LA CONCESSION DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER

(Du 21 août 1884.)

Ce décret, qui continue à être en vigueur à Cuba, a été publié dans la *Propriété industrielle*, 1896, p. 146, et dans notre *Recueil général*, t. 1^{er}, p. 242.

Les formalités relatives au dépôt sont indiquées aux articles 21 et 23. La situation des étrangers est réglée par l'article 11, aux termes duquel les droits de ces derniers sont déterminés par les conventions conclues avec leurs pays respectifs, ou, à défaut de conventions, par la stricte réciprocité.

Sous le régime américain, les modifications suivantes ont été apportées au décret du 21 août 1884 :

L'article 10 a reçu la teneur suivante :

« ART. 10. — Le certificat de propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel ne pourra être obtenu, pour les fins du présent décret, que par des fabricants, commerçants, agriculteurs ou autres industriels cubains, ou étrangers établis à Cuba, ou par des sociétés formées par les uns ou par les autres. » (Ord. N° 105, du 19 avril 1901.)

Le numéro 1 de l'article 12 a reçu l'adjonction suivante :

(ART. 12. — Celui qui... a obtenu un certificat de propriété est autorisé : — 1° A poursuivre au criminel, etc.)

« Ceux qui achètent ou vendent des récipients munis de l'empreinte permanente de marques enregistrées en faveur d'une autre personne, sauf quand l'affaire se traite avec cette dernière ou avec son agent autorisé ; et ceux qui utilisent de tels réci-

pients en les remplissant, pour la vente, d'un produit identique ou analogue à celui auquel le propriétaire de la marque destine lesdits récipients. — En pareil cas, on confisquera les récipients au profit de la partie lésée. » (Ord. N° 512, du 19 décembre 1900.)

L'article 28 a été remplacé par la disposition suivante :

« ART. 28. — Le déposant payera, pour la taxe de délivrance du certificat de propriété, § 12. 50, monnaie des États-Unis. Ce paiement sera effectué au bureau du fisc correspondant dans un délai de 30 jours à compter de la concession de la marque, du dessin ou du modèle industriel à la partie intéressée, sous peine de déchéance ; la présentation au Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du document attestant ce paiement, permettra au Département en question de délivrer ce titre, qui sera enregistré sur le registre ouvert, à cet effet, au Bureau de l'Industrie et du Commerce dudit Département. » (Ord. N° 18, du 17 janvier 1901.)

L'ordonnance du 17 janvier 1901, qui publiait cette modification législative, disposait en outre ce qui suit :

« Un délai de 45 jours, à compter de la date de la publication de la présente ordonnance, est accordé à ceux qui ont obtenu à Cuba la concession de marques, de dessins ou de modèles industriels sans être encore en possession du titre de propriété correspondant, pour en demander la délivrance à la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, en payant les taxes fixées par les règlements, le tout sous peine de déchéance. Cela sans préjudice de l'amende que pourraient avoir encourue, aux termes du numéro 1 de l'article 39 du décret royal du 21 août 1884, ceux qui font usage des marques, dessins et modèles susmentionnés sans posséder le titre de propriété correspondant. »

Le numéro 2 de l'article 36 est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les fabricants, commerçants, agriculteurs et industriels qui demandent pour une même chose, dans le but de distinguer son genre et sa qualité ou pour tout autre motif, l'usage de marques différentes, mais se ressemblant entre elles, recevront pour chacune des variantes de la marque un certificat indiquant son usage spécial, et cela moyennant le paiement de la taxe correspondante (§ 12. 50, monnaie des États-Unis) pour chaque certificat à délivrer. »

B. AVIS CONCERNANT L'USAGE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE NON ENREGISTRÉES

(Du 19 mai 1900.)

Il s'est trouvé fréquemment que, dans l'exercice de ses fonctions, la police a découvert dans les établissements publics des articles de commerce munis de marques de fabrique ou de commerce nationales et étrangères non enregistrées à la Secrétairerie soussignée, fait qui constitue un délit que la législation sur la matière frappe d'une amende de 15 à 45 pesos. Il est certain que l'ignorance de cette disposition légale a été, en général, la cause de l'infraction dont il s'agit, et c'est pour cela que la peine établie a presque toujours été réduite à son minimum quand une telle omission a été dénoncée. Afin de mettre un terme à l'abus indiqué, M. le Secrétaire du Département soussigné a fixé un délai de 30 jours à compter d'aujourd'hui, pendant lequel toute personne qui désirera munir légalement les articles de commerce d'une des marques mentionnées plus haut devra présenter au Gouverneur civil de sa province une demande tendant à l'enregistrement de cette marque à la Secrétairerie soussignée. Il est bien entendu que, d'ici là, les intéressés ne pourront faire usage des marques en question, et que si, après l'expiration du délai fixé, la police dénonce l'usage d'une de ces marques sans qu'elle ait été enregistrée, on appliquera le maximum de la peine prévue par la législation existante.

Le Sous-secrétaire du Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie,
B. PICHARDO.

C. AVIS EXPLIQUANT LA PORTÉE DU PRÉCÉDENT

(Du 6 juin 1900.)

Des doutes ayant surgi sur la portée de l'avis publié dans la *Gaceta de la Habana* du 20 mai dernier par la Sous-secrétairerie soussignée, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce étrangères qui doivent être enregistrées à Cuba dans le délai d'un mois pour ne pas donner lieu au maximum de l'amende établie par la législation existante, M. le Secrétaire de ce Département a ordonné que l'on publie les éclaircissements suivants, pour éviter toute interprétation erronée de la part des intéressés : Les marques étrangères mentionnées dans ledit avis sont celles qui figurent sur les produits des établissements industriels qui existent dans cette île, et qui

sont mentionnés dans le second alinéa de l'article 10 du décret du 21 août 1884⁽¹⁾; en effet, les marques apposées sur les produits des établissements industriels situés à l'étranger sont régies par l'article 11 du même décret, aux termes duquel les industriels étrangers jouissent des droits que leur confèrent les conventions conclues avec leurs pays respectifs, l'enregistrement de leurs marques dans cette île n'étant pas obligatoire, à moins qu'ils ne veuillent leur assurer la protection à Cuba.

Le Sous-secrétaire du Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie,
B. PICHARDO.

D. AVIS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES TRANSFERTS DE MARQUES OU DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(Du 9 juillet 1901.)

Pour assurer l'exécution régulière des dispositions de l'article 16 du décret du 21 août 1884, M. le Secrétaire de ce Département a ordonné que les demandes d'enregistrement relatives à la transmission de marques et de dessins industriels se fassent dorénavant par l'entremise des gouvernements civils provinciaux, auxquels devront être présentés les documents établissant les transmissions de propriété concernant les marques et dessins en cause.

Le Sous-Secrétaire du Département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie,
B. PICHARDO.

E. ADJONCTION A L'ARTICLE 287 DU CODE PÉNAL

L'ordonnance du Gouverneur général de Cuba N° 512, du 19 décembre 1900, a apporté à l'article 287 du code pénal l'adjonction suivante :

« Sera passible des mêmes peines quiconque aura acheté ou vendu des récipients sur lesquels une marque enregistrée en faveur d'une autre personne a été empreinte d'une manière permanente, ou qui aura fait usage de tels récipients en y logeant, pour la vente, une marchandise identique ou analogue à celle à laquelle le propriétaire de la marque destine les récipients dont il s'agit. En pareil cas, les récipients seront saisis et passeront de la propriété du contrefacteur dans celle de la partie lésée. »

III. Dispositions applicables à la fois aux brevets et aux marques, dessins ou modèles industriels

A. AVIS CONCERNANT LE PAYEMENT EN ESPÈCES DES TAXES RELATIVES AUX MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, AINSI QU'ÀUX BREVETS D'INVENTION
(Du 21 avril 1899.)

Par décision en date du 13 du mois courant, le Secrétaire de ce département a prescrit qu'à l'avenir les taxes d'enregistrement pour marques, dessins et modèles industriels et pour brevets d'invention devront être payées, en espèces, au Bureau des Finances compétent, au lieu d'être acquittées, — comme cela se faisait conformément aux dispositions sur la matière, — en papier pour paiements à l'État, lequel n'existe déjà plus. Les intéressés qui auront à justifier du paiement pour pouvoir satisfaire aux autres dispositions légales, devront le faire par la présentation du reçu correspondant, lequel demeurera attaché, comme preuve du paiement effectué, au dossier de l'enregistrement auquel il se rapporte.

Le Sous-secrétaire du Département de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics,
B. PICHARDO.

B. ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES DE FABRIQUE, ACQUIS SOUS LE RÉGIME ESPAGNOL OU AU MOYEN D'UN DÉPÔT EFFECTUÉ AUX ÉTATS-UNIS
(N° 160, du 13 juin 1901.)

Le texte en a été publié dans la *Propriété industrielle*, 1901, p. 127.

C. ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS ET DES MARQUES APRÈS LA CESSATION DE L'OCCUPATION MILITAIRE PAR LES ÉTATS-UNIS
(Du 21 juin 1902.)

Le gouvernement militaire des États-Unis ayant pris fin dans cette île, ce qui, d'après leur texte même, enlève tout effet et valeur aux circulaires N°s 12 et 21, des 11 avril et 1^{er} juin 1899 que la Division des Douanes et Affaires insulaires du Département de la Guerre de Washington a consacrées à l'enregistrement des marques et brevets américains, et cela pour la raison que ces circulaires ont été édictées pour les territoires soumis au gouvernement militaire par la force armée des États-Unis,

— j'ai décidé que les brevets, marques de fabrique, imprimés, titres et étiquettes, dûment enregistrés au Bureau des brevets des États-Unis, qui seront déposés à partir de ce jour dans l'île de Cuba pour y être protégés seront enregistrés par mon Département, s'il y a lieu, de la même manière que ceux provenant des autres pays, et moyennant la même taxe de 35 pesos pour les brevets et de 12½ pesos pour les marques de fabrique, imprimés, etc., au lieu de la taxe d'un peso que la susdite circulaire N° 21 avait établie pour les Américains.

Le Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,
EMILIO TERRY.

IV. Dispositions d'une portée générale pouvant présenter de l'intérêt pour la protection de la propriété industrielle

A. ORDONNANCE CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES NOTAIRES
(N° 86, du 30 mars 1901.)

Sur la proposition du Secrétaire du Département de Justice, le Gouverneur général de Cuba a jugé bon de prescrire la publication de la présente ordonnance :

I. — Tous les notaires de l'île de Cuba demeurent autorisés par la présente à légaliser toute espèce de contrats ou actes extrajudiciaires devant être passés conformément aux dispositions des lois des pays étrangers pour y être enregistrés et y produire leurs effets légaux, qu'ils se rapportent ou non à la propriété immobilière.

II. — Ils demeurent, de même, autorisés par les présentes à recevoir des serments et déclarations par écrit faites sous serment, à recevoir et légaliser des déclarations devant être utilisées à l'étranger, et à certifier et légaliser des documents de tout genre.

III. Tout serment prêté, ou toute déclaration par écrit faite sous serment, par-devant un notaire public, seront considérés comme ayant eu lieu conformément à la loi, au point de vue de l'application des peines établies par l'ordonnance N° 116, série de 1900, du quartier général de la Division de Cuba.

IV. Pour chaque signature et sceau devant être apposés sur les documents mentionnés plus haut, le notaire aura droit à un émolument de un peso (§ 1.00) monnaie des États-Unis. Chaque fois que la minute ou la copie aura été faite par le notaire, on appliquera le tarif en vigueur.

Le Commandant d'état-major
J. B. HICKEY.

(1) Il s'agit de l'article 10 non encore révisé.

B. ORDONNANCE CONCERNANT L'APPLICATION,
APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION CUBAINE, DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE GOUVERNEMENT MILITAIRE DES ÉTATS-UNIS

(N° 148, du 13 mai 1902.)

Considérant que la septième des dispositions transitoires consignées dans la constitution adoptée par la Convention constituante de Cuba, dispose ce qui suit :

« Tous lois, décrets, règlements, ordonnances et autres dispositions en vigueur au moment où la présente constitution sera promulguée continueront à être appliqués, pour autant qu'ils ne seront pas en contradiction avec elle, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été légalement abrogés ou modifiés » ;

Considérant que certains des lois, décrets, règlements, ordonnances et autres dispositions édictés et promulgués par le gouvernement militaire de Cuba, et actuellement en vigueur, sont rédigés en termes qui, expressément et ostensiblement, les circonscrivent au gouvernement militaire et à ses fonctionnaires ;

En conséquence, et afin que la disposition transitoire précitée produise tous ses effets et qu'aucun des détails et matières visés par lesdits lois, décrets, règlements, ordonnances et autres dispositions, ne demeurent, même en apparence, sans réglementation et sans régime après que le gouvernement militaire aura pris fin, mais qu'ils soient soumis à l'action du gouvernement établi conformément à la susdite constitution une fois que celle-ci produira ses effets ;

Il est déclaré et ordonné par la présente que chacun des lois, décrets, règlements, ordonnances et autres dispositions édictés et promulgués par le gouvernement militaire de Cuba, ou en vertu de son autorité, doivent être considérés comme ayant un caractère général et durable, et comme étant applicables et obligatoires pour tous les fonctionnaires du gouvernement de Cuba, quels que soient les titres ou dénominations de ceux qui succéderont aux fonctionnaires du gouvernement militaire, et qu'ils continueront à être en force et en vigueur, quel que soit le gouvernement qui existe à Cuba, jusqu'au moment où ils auront été légalement abrogés ou modifiés conformément aux prescriptions de la constitution susmentionnée.

LEONARD WOOD,
Gouverneur militaire.

ÉGYPTE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I. BREVETS D'INVENTION

L'Égypte n'a pas encore de loi sur les brevets d'invention. Toutefois, le gouvernement accorde par décision spéciale des privilèges dont la durée peut varier de 5 à 15 ans. D'autre part, la jurisprudence des tribunaux mixtes s'est appuyée sur la disposition très compréhensive de l'article 34 du code mixte pour protéger les inventeurs étrangers.

Cet article est ainsi conçu :

« Les nouveaux tribunaux, — dans l'exercice de leurs juridictions en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, — appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux puissances et, *en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.* »

L'article 11 du même code porte également : « *En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.* »

Grâce à ces dispositions très larges, les tribunaux mixtes ont pu autoriser la saisie de produits contrefaits violant un brevet étranger, bien que le titulaire de ce brevet n'ait point obtenu préalablement de privilège en Égypte.

II. MARQUES* DE FABRIQUE, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, NOM COMMERCIAL

Sur ces matières, l'Égypte ne possède pas davantage de dispositions législatives que sur les brevets d'invention ; mais, ici aussi, la pratique judiciaire basée sur les articles 11 et 34 du code mixte compense l'absence d'un droit positif, et les tribunaux mixtes appliquent les principes en vigueur dans les principaux pays d'Europe. Ils consacrent, en général, le droit de propriété du commerçant sur ses marques de fabrique, sur les dessins ou modèles industriels et sur le nom commercial. Partant de ce principe, ils énoncent que toute atteinte à ce droit de propriété (concurrence déloyale) donne lieu à une action en dommages-intérêts contre celui qui en est l'auteur.

Chose curieuse, le manque de toute disposition légale concernant les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels n'a pas empêché le gouvernement égyptien de prévoir un dépôt officiel pour ces deux branches de la propriété industrielle. A ce sujet, le Ministère des Affaires

étrangères a fait au Bureau international, en date du 28 février 1903, la communication suivante :

« Depuis 1890, il est établi aux greffes respectifs des tribunaux mixtes un registre spécial destiné à l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins ou modèles industriels. Ce dépôt au greffe consacre, en jurisprudence, le droit de propriété du déposant à la marque de fabrique ou au dessin ou modèle industriel. Cependant le droit de propriété n'est pas subordonné à ce dépôt lorsqu'il est avéré, par exemple, que le commerçant s'est servi d'une marque pendant un certain temps, et que ses produits ne sont connus que sous cette marque. En ce cas, il est admis en jurisprudence que si un autre commerçant se sert frauduleusement de cette même marque, il commet un acte de concurrence déloyale. »

ÉTATS-UNIS

LOI

concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 3 mars 1903.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis, réunis en Congrès, ont décidé que

La section 4887 des statuts revisés est modifiée par la substitution du mot « douze » au mot « sept » ; par l'insertion, après le mot « mois », des mots « dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, et de quatre mois en cas de dessins », et par l'adjonction des mots suivants : « Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte, ou le même dessin, dans un pays étranger accordant par traité ou convention, ou par sa législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande dont il s'agit avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ou découverte ou le dessin a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, la demande soit effectuée dans ce pays dans les douze mois, et qu'en cas de dessins, elle soit effectuée dans les quatre mois, à compter de la date du dépôt de la première de

ces demandes étrangères. Mais il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande de brevet portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui dans ce pays ou dans un pays étranger auraient été brevetés, ou décrits dans une publication imprimée, plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande dans ce pays, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ce dépôt, en sorte que la section ainsi modifiée aura la teneur suivante :

SECT. 4887. — *Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires, l'auraient fait breveter en premier lieu dans un pays étranger, sur leur propre demande ou sur celle d'un intermédiaire, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts révisés, plus de douze mois, et en cas de dessins, plus de quatre mois⁽¹⁾ avant le dépôt de la demande dans ce pays, auquel cas le brevet ne sera pas accordé.*

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte, ou le même dessin, dans un pays étranger accordant par traité ou convention, ou par sa législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande dont il s'agit avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ou découverte ou le dessin a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que dans les cas prévus par la section 4886 des statuts révisés, la demande soit effectuée dans ce pays dans les douze mois, et qu'en cas de dessins, elle soit effectuée dans les quatre mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Mais il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande de brevet portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui, dans ce pays ou dans un pays étranger, auraient été brevetés, ou décrits dans une publication imprimée, plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande dans ce pays, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ce dépôt.

SECT. 2. — La section 4892 des statuts révisés est modifiée par l'insertion, après

les mots « notaire public », des mots « un juge ou un magistrat muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments », et par l'adjonction, à la fin de la section, des mots « dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis », en sorte que la section ainsi modifiée aura la teneur suivante :

SECT. 4892. — *Le déposant affirmera sous serment qu'il croit vraiment être l'inventeur ou auteur original et premier de l'art, de la machine, de l'objet manufacturé, de la composition ou du perfectionnement visé dans sa demande de brevet ; qu'il ne sait ni ne croit que la même chose ait jamais été connue ou employée antérieurement ; et il indiquera de quel pays il est ressortissant. Ce serment peut être prêté, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments, ou, quand le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le déposant se trouve, et dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.*

SECT. 3. — La section 4896 des statuts révisés est modifiée par l'adjonction de la phrase suivante : « L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, dûment autorisé par la législation d'un pays étranger à administrer la succession de l'inventeur décédé, sera en droit de demander et d'obtenir le brevet, si ledit inventeur n'était pas domicilié aux États-Unis au moment de sa mort. La compétence de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession étranger sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis », en sorte que la section ainsi modifiée aura la teneur suivante :

SECT. 4896. — *Quand une personne qui est l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte susceptible d'être brevetée meurt avant d'avoir obtenu un brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, à titre de fiduciaires pour les héritiers légaux du défunt, — s'il est mort intestat, — ou pour les légataires, — s'il a disposé de l'invention par testament, et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même de son vivant ; et quand la demande aura été déposée par de tels représentants légaux, le serment*

ou la déclaration solennelle requis devront être modifiés dans leur forme de manière à pouvoir être faits par eux. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, dûment autorisé par la législation d'un pays étranger à administrer la succession de l'inventeur décédé, sera en droit de demander et d'obtenir le brevet, si ledit inventeur n'était pas domicilié aux États-Unis au moment de sa mort. La compétence de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession étranger sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

SECT. 4. — La section 4902 est modifiée par le retranchement des mots « citoyen des États-Unis », à la première ligne et leur remplacement par le mot « personne », ainsi que par le retranchement de la dernière phrase, en sorte que la section ainsi modifiée aura la teneur suivante :

SECT. 4902. — *Toute personne qui fait une nouvelle invention ou découverte, et désire avoir plus de temps pour la mûrir, peut, en payant les taxes exigées par la loi, déposer au Bureau des brevets un caveat décrivant le but de l'invention ou de la découverte ainsi que ses caractères distinctifs et demandant la réserve de son droit jusqu'à ce qu'elle ait mûri son invention. Ce caveat sera déposé dans les archives secrètes du Bureau, et tenu secret, et il produira son effet pendant la durée d'une année à partir du dépôt ; et si, dans le courant de l'année, une autre personne dépose une demande pour un brevet avec lequel le caveat serait en conflit d'une manière quelconque, le Commissaire déposera également la description, la spécification, les dessins et le modèle relatifs à cette demande dans les archives secrètes du Bureau, et en prévendra par la poste la personne qui aura déposé le caveat. Si cette personne désire se prévaloir de son caveat, elle pourra déposer sa description, ses spécifications, ses dessins et son modèle dans les trois mois à partir de la date où l'avertissement aura été mis à la poste de Washington, avec addition du temps qui est convenablement nécessaire pour sa transmission au déposant du caveat ; ce dernier espace de temps sera inscrit au dos de l'avertissement.*

NOTA. — La loi dont nous donnons ci-dessus la traduction, n'est pas la reproduction du projet de loi que nous avons analysé dans notre numéro de janvier, mais quant au fond ses dispositions sont identiques. Nous nous bornons donc à renvoyer à cette étude, publiée aux pages 8 et suivantes de l'année courante.

(1) Les exigences de la langue française nous ont empêchés de conserver les intercalations absolument telles qu'elles sont indiquées plus haut.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS DE 1903

(Du 12 janvier 1903.)

En vertu des dispositions des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1902, le *Board of Trade* (Département du Commerce) établit le règlement suivant :

TITRE SOMMAIRE

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement concernant les brevets de 1903.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. — Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après le 12^e jour de janvier 1903.

INTERPRÉTATION

3. — Dans l'interprétation du présent règlement :

Le terme « Royaume-Uni » comprend l'île de Man ;

Le terme « demande étrangère » désigne une demande formée par une personne quelconque pour la protection de son invention dans un État étranger ou une possession britannique auxquels une ordonnance en Conseil, en vigueur au moment de la demande, aura déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 avec les modifications qui pourraient y être apportées par une loi subséquente ;

Le terme « demande au bénéfice de la Convention » désigne une demande déposée dans le Royaume-Uni en vertu des dispositions de la section 103 de la loi de 1883 avec les modifications qui y ont été, ou pourront y être apportées par une loi subséquente.

Sauf ce qui précède, tous les mots employés dans le présent règlement qui sont définis par les susdites lois, auront les significations respectives que ces lois leur attribuent.

TAXES

4. — Les taxes à payer en vertu des lois précitées sont indiquées dans la liste des taxes formant la première annexe au présent règlement.

FORMULES

5. — Les formules contenues dans la seconde annexe au présent règlement seront employées, en tant qu'elles seront applicables, dans toutes les procédures prévues par les lois précitées ou le présent règlement, et pour autant qu'elles se rapportent

à la même matière, elles devront être substituées aux formules contenues dans la première annexe à la loi de 1883.

DEMANDE DE BREVET

6. — Quand une demande de brevet sera déposée par le représentant légal d'une personne décédée en possession d'une invention, le *probate*⁽¹⁾ de son testament ou les lettres d'administration⁽²⁾ délivrées pour sa fortune immobilière ou mobilière, ou une copie officielle du *probate* ou des lettres d'administration susmentionnées, sera produit au Bureau des brevets à titre de preuve de la qualité du déposant comme représentant légal du défunt, et accompagné de tout autre moyen de preuve exigé par le Contrôleur.

7. — Toute demande de brevet devra être accompagnée de l'indication d'une adresse (désignée ci-après sous le nom d'« adresse pour notifications ») à laquelle le Contrôleur ou le *Board of Trade* pourront envoyer tous avis, réquisitions et communications quelconques ; et cette indication obligera le déposant jusqu'à ce qu'il ait fourni au Contrôleur une nouvelle adresse pour notifications, destinée à remplacer la première. Dans chaque cas particulier, le Contrôleur pourra exiger que l'adresse pour notifications se trouve dans le Royaume-Uni.

8. — Les demandes de brevet envoyées par la poste seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les renferment auront été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées au Bureau des brevets autrement que par la poste seront de même numérotées dans l'ordre de leur réception au Bureau des brevets.

9. — Quand, par erreur, inadvertance ou autrement, une personne ayant déposé une demande de brevet aura compris dans sa spécification plus d'une invention, elle pourra, avec le consentement du Contrôleur, à toute époque antérieure à la date fixée pour l'acceptation de sa spécification complète, modifier cette dernière de manière qu'elle ne s'applique qu'à une seule invention, et, en conséquence, déposer une demande de brevet distincte pour chaque invention.

Si le déposant notifie un désir dans ce sens au Contrôleur, toute demande de ce genre portera la date de la première demande, et il lui sera donné suite, en même temps qu'à la première, de la manière prescrite par les lois précitées et par le pré-

sent règlement, comme si chacune de ces demandes avait été faite originairement à la date indiquée.

10. — Toute demande en prolongation de délai pour le dépôt ou l'acceptation d'une description complète devra être rédigée d'après la formule U ou la formule V, et contenir l'indication détaillée des circonstances et des motifs pour lesquels cette prolongation est demandée, et le Contrôleur pourra exiger du déposant qu'il établisse ses allégations par telles preuves que le Contrôleur jugera nécessaires.

11. — Après l'acceptation d'une spécification provisoire ou d'une spécification complète, le Contrôleur en avisera le déposant et publiera l'acceptation de toute spécification complète dans le journal officiel du Bureau des brevets.

12. — Après l'acceptation d'une spécification complète, la demande et la ou les spécifications, ainsi que les dessins (s'il y en a), pourront être examinés au Bureau des brevets moyennant le paiement de la taxe prescrite.

DEMANDES AU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

13. — Toute demande au bénéfice de la Convention devra contenir la déclaration qu'une demande étrangère a été effectuée pour la protection de l'invention à laquelle se rapporte ladite demande, et spécifier tous les États étrangers ou les possessions britanniques dans lesquels il a été fait des demandes étrangères, ainsi que la ou les dates officielles de ces demandes. La demande devra être faite dans les douze mois à partir de la date de la première demande étrangère ; elle devra être accompagnée d'une spécification complète, et être signée par la ou les personnes qui auront formé la première demande étrangère. Si cette personne, ou une de ces personnes, est décédée, la demande devra être signée par le représentant légal de la personne décédée, aussi bien que par les autres déposants, s'il y en a.

14. — Toute demande au bénéfice de la Convention devra être accompagnée, en sus de la spécification qui s'y rapporte, d'une copie ou de copies de la spécification et des dessins ou documents remis par le déposant au bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique en vue de la première demande étrangère, pièces qui devront être dûment certifiées par le chef officiel ou le directeur du bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique susmentionnés, ou légalisées d'une autre manière à la satisfaction du Contrôleur. Si une spécification ou un

(1) Preuve officielle du testament, émanant de la cour chargée de la vérification des testaments.

(2) Pouvoir donné par l'autorité compétente pour administrer les biens d'une personne décédée intestat, ou ceux d'un testateur à défaut d'un exécuteur testamentaire régulier.

autre document relatif à la demande est rédigé en une langue étrangère, une traduction devra être annexée et certifiée conforme par une déclaration légale ou de toute autre manière à la satisfaction du Contrôleur.

15. — Si la spécification complète déposée avec la demande n'est pas acceptée dans les douze mois à compter de la date de la première demande étrangère, elle sera, — de même que les dessins, s'il y en a, — accessible au public à l'expiration du susdit délai.

16. — Sous réserve de ce qui précède et des dispositions contenues dans l'article 52, toutes les formalités ultérieures relatives à une demande au bénéfice de la Convention devront être accomplies dans les délais prescrits et de la manière indiquée par les lois précitées, ou par le présent règlement, pour les demandes ordinaires.

DIMENSIONS DES DOCUMENTS ET AUTRES PRESCRIPTIONS Y RELATIVES

17. — Tous les documents et copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau des brevets, ou fournis d'une autre manière au Contrôleur ou au *Board of Trade*, seront écrits ou imprimés en langue anglaise (à moins de prescription contraire), en caractères grands et lisibles, sur papier fort, et, sauf en cas de déclarations légales ou d'*affidavits*, d'un côté seulement; les feuilles doivent avoir la dimension de 13 pouces (0 m. 330) sur 8 (0 m. 203), avec une marge de 2 pouces du côté gauche de chaque feuille; les signatures qui y figurent doivent être tracées d'une écriture grande et lisible. On devra en tout temps fournir des duplicata des documents, si le Contrôleur l'exige.

DESSINS JOINTS AUX SPÉCIFICATIONS

18. — S'il est fourni des dessins, ils devront accompagner la spécification provisoire ou complète à laquelle ils se rapportent, sauf dans le cas prévu à l'article 24. Aucun dessin ni aucune esquisse qui exigerait la confection d'une illustration spéciale en vue de l'impression typographique de la spécification ne devra figurer dans la spécification elle-même.

19. — Les dessins devront être faits sur du papier à dessiner d'un blanc pur, pressé à chaud, cylindré ou calandré, à la surface douce, de bonne qualité et d'une épaisseur moyenne. Il ne faudra déposer ni de dessins montés sur toile, ni de dessins sur papier teinté ou sur bristol ou autre carton.

Les dessins devront être faits sur des

feuilles de 13 pouces (0,330 m.) de haut sur 8 pouces (0,203 m.) ou 16 pouces (0,406 m.) de large, le plus petit format étant préférable. Chaque feuille doit être munie d'une ligne d'encadrement tracée à un demi-pouce (0,013 m.) du bord du papier, et les figures devront y être placées debout.

S'il y a plus de figures qu'on n'en peut mettre sur une des feuilles du petit format, il vaudra mieux employer deux ou plusieurs de ces feuilles que de se servir du grand format. Quand un dessin exceptionnellement grand sera nécessaire, il devra être continué sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles n'est pas limité, mais il ne faudra pas employer plus de feuilles qu'il n'est nécessaire, et les figures devront être numérotées en une série consécutive.

20. — Les dessins devront être exécutés de manière à pouvoir être reproduits à une échelle réduite. Pour remplir cette condition :

- a. Ils devront être exécutés avec de l'encre de Chine absolument noire;
- b. Chaque ligne devra être tracée d'une manière ferme et égale, être nettement définie et avoir partout la même force;
- c. Les hachures indiquant les coupes, les lignes destinées à rendre l'effet et les lignes d'ombre devront être employées aussi rarement que possible, et ne devront pas être trop rapprochées les unes des autres;
- d. Les lignes d'ombre ne devront pas, par leur épaisseur, contraster d'une manière trop frappante avec les lignes générales du dessin;
- e. Les coupes et les ombres ne devront pas être représentées par des surfaces noires ou par le lavis.
- f. Les dessins devront être exécutés à une échelle assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention, et il ne faudra reproduire de l'appareil, de la machine, etc., que ce qui est de nature à atteindre ce but. Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée, et non uniquement indiquée par une mention écrite.

Les lettres et chiffres de référence, et les chiffres-index (*index numerals*) employés conjointement avec eux, devront être fortement tracés, distincts, et n'avoir pas moins de $\frac{1}{8}$ pouce (0,003) de haut; les mêmes lettres devront être employées dans les différentes vues des mêmes parties. Quand les lettres de référence seront placées en dehors de la figure, elles devront être reliées par une ligne fine à la partie à laquelle elles se rapportent.

21. — Les dessins devront porter le nom du déposant (et quand il s'agit de dessins déposés avec une spécification complète après une spécification provisoire, le numéro et l'année de la demande) dans le coin de gauche en haut; le nombre des feuilles de dessins déposées et le numéro d'ordre de chaque feuille, dans le coin de droite en haut; et la signature du déposant ou de son agent, dans le coin de droite en bas. Ni le titre de l'invention, ni aucun élément descriptif ne devra figurer sur les dessins.

22. — Un *fac-simile* ou « copie conforme » des dessins originaux, établi strictement en conformité des prescriptions contenues dans les articles ci-dessus (sauf en ce qui concerne les lettres et chiffres de référence, qui devront être au crayon noir à la mine de plomb), devra être déposé en même temps que les dessins originaux.

Les mots « original » ou « copie conforme » doivent, dans chaque cas, être inscrits au coin de droite en haut, sous le numéro de la feuille.

23. — Les dessins devront être remis au Bureau des brevets sans aucuns plis ou cassures.

24. — Si un déposant désire adopter les dessins remis avec sa spécification provisoire comme dessins pour sa spécification complète, il devra s'y référer dans la spécification complète comme ayant été déposés avec la spécification provisoire.

DÉCLARATIONS LÉGALES ET AFFIDAVITS

25. — Les déclarations légales et *affidavits* exigés par le présent règlement, ou employés dans une procédure y relative, seront munis d'un en-tête indiquant le sujet ou les sujets auxquels ils se rapportent; ils seront rédigés à la première personne et seront divisés en paragraphes numérotés; chaque paragraphe devra, autant que possible, être limité à un seul objet. Toute déclaration légale ou *affidavit* devra désigner la personne qui en est l'auteur, ainsi que le lieu de sa résidence réelle; il devra être écrit ou imprimé sous forme de cahier et porter le nom et l'adresse de celui qui en a fait le dépôt, de même que l'indication de la personne pour le compte de laquelle il a été déposé.

26. — Les déclarations légales et *affidavits* exigés par les lois précitées ou le présent règlement, ou employés dans une procédure y relative, seront faits et signés comme suit :

(1.) Dans le Royaume-Uni, devant tout juge de paix, commissaire ou autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une

partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale.

(2.) Dans toute autre partie des possessions britanniques, devant toute cour, tout juge ou juge de paix, ou devant tout autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans la possession dont il s'agit, un serment en vue d'une procédure légale; et

(3.) Hors des possessions britanniques, devant un ministre britannique, une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul ou vice-consul, ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

EXPOSITIONS INDUSTRIELLES OU INTERNATIONALES

27. — Toute personne qui désirera faire figurer une invention à une exposition industrielle ou internationale, ou publier une description de l'invention pendant la durée de cette exposition, ou employer l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, pourra, une fois que le *Board of Trade* aura publié une déclaration constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, aviser le Contrôleur, en se servant de la formule O, de son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, suivant le cas. En vue de constater l'identité de l'invention, dans le cas où une demande de brevet serait déposée ultérieurement, l'inventeur devra fournir au Contrôleur une description succincte de son invention, accompagnée, si c'est nécessaire, de dessins et de toutes autres indications que le Contrôleur pourra exiger dans chaque cas spécial.

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE CONFÉRÉ AU CONTRÔLEUR

28. — Le Contrôleur, avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande de brevet ou d'une demande en modification d'une spécification, le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par les lois précitées ou le présent règlement, avisera le déposant dix jours d'avance, ou dans tel délai plus long qu'il jugera convenable, de l'époque à laquelle il pourra être entendu personnellement, ou par mandataire, devant le Contrôleur.

29. — Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tel délai plus long que le Contrôleur pourrait fixer dans le même avis, le déposant devra notifier par écrit au Contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

30. — Que le déposant désire ou non être entendu, le Contrôleur pourra en tout

temps lui demander de déposer, dans le délai qu'il lui notifiera, un exposé écrit, ou de comparaître devant lui et de fournir des explications orales sur les questions que le Contrôleur indiquera.

31. — Toute décision ou détermination prise par le Contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au déposant et à toute autre personne qui lui paraîtra y être intéressée.

OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

32. — Toute notification d'opposition à la délivrance d'un brevet sera établie selon la formule D, et devra indiquer le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la délivrance, et devra être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle les notifications pourront être signifiées à l'opposant dans le Royaume-Uni, et sera accompagnée d'une copie non timbrée, que le Contrôleur transmettra au déposant.

33. — Si on fait valoir comme motif d'opposition que le déposant a eu communication de l'invention par l'opposant ou par une personne dont celui-ci est le représentant légal, et si la preuve de cette allégation n'est pas fournie dans les quatorze jours après l'expiration de deux mois comptés depuis la publication de l'avis relatif à l'acceptation de la spécification complète fournie par le déposant, l'opposition sera réputée abandonnée.

34. — Si on fait valoir comme motif d'opposition que le déposant a eu communication de l'invention par l'opposant ou par une personne dont celui-ci est le représentant légal, le Contrôleur pourra inviter ou autoriser toute personne ayant fait une déclaration légale sur le fait auquel se rapporte l'opposition, à comparaître devant lui au moment où la cause sera entendue, pour fournir des explications orales sur les questions que le Contrôleur indiquera.

35. — Lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition consistera à dire que l'invention a été brevetée dans ce pays à la suite d'une demande faite à une date antérieure, le numéro et la date du brevet délivré à la suite de ladite demande antérieure devront être spécifiés dans la notification.

36. — Sauf dans le cas prévu à l'article 33, il n'est pas nécessaire de déposer des déclarations légales avec une opposition; mais dans les quatorze jours après l'expiration de deux mois à partir de la date où l'acceptation de la spécification com-

plète fournie par le déposant aura été publiée, l'opposant pourra déposer au Bureau des brevets des déclarations légales à l'appui de son opposition, en délivrant au déposant des copies de ces déclarations.

37. — Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de ces copies, le déposant pourra remettre au Bureau des brevets des déclarations légales en réponse aux précédentes, en délivrant à l'opposant des copies desdites déclarations; et dans les quatorze jours qui suivront la délivrance de ces dernières, l'opposant pourra déposer au Bureau des brevets des déclarations légales en réponse à celles du déposant, en délivrant à ce dernier des copies de ces déclarations. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

38. — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant pourra (s'il le désire) déposer au Bureau des brevets, dans les trois mois de la date où l'acceptation de sa spécification complète aura été publiée, des déclarations légales à l'appui de sa demande, en délivrant à l'opposant des copies de ces déclarations.

39. — Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de ces copies, l'opposant pourra remettre au Bureau des brevets des déclarations légales en réponse aux précédentes, en délivrant au déposant des copies desdites déclarations; et dans les quatorze jours qui suivront la délivrance de ces dernières, le déposant pourra remettre au Bureau des brevets des déclarations légales en réponse à celles de l'opposant, en délivrant à ce dernier des copies de ces déclarations. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront se limiter strictement aux points en contestation.

40. — Il ne sera reçu aucune déposition ultérieure de part ni d'autre, à moins d'une autorisation ou d'une demande du Contrôleur.

41. — Quand les moyens de preuve (s'il en est fourni) seront au complet, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le Contrôleur fixera le moment où la cause sera entendue, et fera connaître aux parties, au moins dix jours à l'avance, la date fixée. Si l'une ou l'autre des parties ne désire pas être entendue, elle en informera aussitôt que possible le Contrôleur. Si l'une ou l'autre d'entre elles désire être entendue, elle devra le faire savoir au Bureau des brevets en utilisant la formule E. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre une partie qui n'aurait pas rempli cette formalité avant la date de l'audience. Si l'une

ou l'autre des parties entend, à l'audience, se référer à une publication autre qu'une spécification mentionnée dans la notification d'opposition ou une publication mentionnée dans une déclaration légale déjà déposée, elle devra faire connaître son intention à l'autre partie et au Contrôleur au moins cinq jours à l'avance, en leur fournissant des détails sur chacune des publications auxquelles elle compte se référer. Après avoir entendu la partie ou les parties qui en auront exprimé le désir, ou sans avoir entendu aucune d'elles, si elles ne désiraient pas l'être, le Contrôleur prononcera, et notifiera sa décision aux parties.

MODIFICATION DES SPÉCIFICATIONS

42. — Toute requête en autorisation de modifier une spécification devra être signée par le déposant et indiquer une adresse à laquelle les notifications pourront lui être signifiées dans le Royaume-Uni. Quand cette requête n'est pas faite par suite d'un ordre de la cour ou d'un juge, elle devra, si le brevet est déjà scellé, contenir une déclaration affirmant qu'aucune action en contrefaçon, ni aucune procédure en révocation du brevet n'est pendante. La requête devra être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la spécification et des dessins originaux, portant à l'encre rouge l'indication de la modification proposée; cette requête et la nature de la modification proposée seront annoncées par une publication dans le journal officiel du Bureau des brevets, et de toute autre manière (s'il en existe) que le Contrôleur pourra indiquer dans chaque cas.

43. — Lorsque la requête en autorisation d'amender une spécification sera faite par suite d'un ordre de la cour ou d'un juge, une copie officielle dudit ordre sera déposée, avec la demande, au Bureau des brevets.

44. — Toute notification d'opposition à la modification devra être rédigée d'après la formule G, indiquer le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la modification, et être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle les notifications pourront être signifiées à l'opposant dans le Royaume-Uni, et sera accompagnée d'une copie non timbrée, que le Contrôleur transmettra au requérant ou au breveté.

45. — Dans les quatorze jours après l'expiration d'un mois à partir de la première publication de la demande en autorisation de l'amendement, l'opposant déposera au Bureau des brevets des déclarations légales à l'appui de son opposition,

et délivrera au requérant des copies de ces déclarations.

46. — Après le dépôt desdites déclarations et la délivrance desdites copies, les dispositions des articles 37, 40 et 41 seront applicables, et les procédures ultérieures seront réglées conformément auxdites dispositions, comme si elles se trouvaient ici répétées.

47. — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le requérant pourra (s'il le désire) déposer au Bureau des brevets, dans les deux mois de la date où la requête en autorisation aura été publiée pour la première fois, des déclarations légales à l'appui de sa requête, en délivrant à l'opposant des copies de ces déclarations.

48. — Après le dépôt desdites déclarations et la délivrance desdites copies, les dispositions des articles 39, 40 et 41 seront applicables, et les procédures ultérieures seront réglées conformément auxdites dispositions, comme si elles se trouvaient ici répétées.

49. — Si l'autorisation de modifier la spécification est accordée, le requérant devra, si le Contrôleur le demande, remettre au Bureau des brevets, dans le délai qui lui sera prescrit par le Contrôleur, une nouvelle spécification avec dessins modifiés, préparés selon les indications des articles 17 à 23.

50. — Toute modification d'une spécification sera publiée par le Contrôleur dans le journal officiel du Bureau des brevets, et de toute autre manière (s'il en existe) que le Contrôleur pourra ordonner.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT PÉRIMÉ. — SAISIE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONVENTION DE PARIS DE 1883. — DÉPÔT INTERNATIONAL DES MARQUES.

Le fait que le dépôt d'une marque de fabrique n'a pas été renouvelé et est périmé ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de la marque poursuive par la voie de la concurrence déloyale celui qui imite frauduleusement cette marque.

Il y a imitation frauduleuse d'une marque consistant dans la dénomination Robert, inscrite en gros caractères sur le couvercle de boîtes de forme oblongue et portant à leur face latérale

deux cartouches avec les mots en langue française et anglaise Sardines à l'huile et Sardines in oil, et sur chaque coin la lettre R, dans le fait d'employer des boîtes de même forme, portant le nom de Norbert en caractères identiques et présentant les mêmes mentions Sardines à l'huile et Sardines in oil, à la même place, et dans les coins les lettres F et J rapprochées de façon à offrir par leur réunion l'aspect d'une lettre unique rappelant l'initiale R.

La Convention de 1883 est absolument étrangère à la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger, et l'enregistrement d'une marque au Bureau international de Berne ne saurait porter atteinte aux droits de propriété antérieurement acquis sur la même marque.

(C. d'Aix, 25 avril 1901. — Établissements F. Delory c. Jullien.)

Le jugement dont appel était ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société « Les Établissements F. Delory », de Lorient, fabricants de sardines à l'huile, exploitent une marque de fabrique qu'ils ont déposée au greffe du Tribunal de commerce de ladite ville le 10 novembre 1881; que cette marque consiste dans l'impression, sur les tranches d'une boîte, ainsi qu'il en est employé pour les conserves de sardines, du nom de *Robert*, des mots *Sardines à l'huile*, *Sardines in oil*, et, dans le coin, de l'initiale *R.*;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de saisie opérée à Marseille le 6 décembre 1898 aux mains des sieurs Fleury, négociants, et de Maillard, représentant de commerce, agissant à Marseille pour le sieur Jullien, fabricant de sardines à l'huile à Sézizal (Portugal), que ce dernier apposait sur des boîtes de même forme sur les tranches, le nom de *Norbert*, ainsi que les mots : *Sardines à l'huile*, *Sardines in oil*, avec les mêmes caractères, et, dans les coins, les initiales *F. J.*, disposées de façon à être confondues avec l'initiale *R.*;

Attendu qu'il y a lieu de conclure de ces constatations que Jullien s'est, dans le but de tromper les acheteurs, rendu auteur de l'imitation frauduleuse d'une marque des établissements F. Delory, auxquels il fait concurrence; que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 8 et 19 de la loi du 23 juin 1857;

Que Jullien a causé par ses agissements à la société demanderesse un certain préjudice dont il lui doit réparation et que le tribunal peut évaluer;

Attendu que les sieurs Fleury et de Maillard ne sauraient être considérés comme ayant coopéré sciemment aux actes reprochés à Jullien; qu'ils y sont par suite étrangers, et qu'il y a lieu en l'état de les mettre hors de cause;

PAR CES MOTIFS,

Dit que Jullien a, par l'emploi des in-

dications ci-dessus visées, frauduleusement imité la marque de la société demanderesse;

Lui fait, en conséquence, inhibition et défense d'en faire usage à l'avenir;

Et, en réparation du préjudice ainsi causé jusqu'à ce jour, le condamne à payer à la société demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs, avec intérêts de droit du jour de la demande;

Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans cinq journaux, au choix de la société demanderesse, aux frais de Jullien, et sans que chaque insertion puisse dépasser la somme de 100 francs;

Met hors de cause Fleury et de Maillard sans dépens;

Condamne Jullien à tous les dépens de l'instance;

Prononce la confiscation de tous les produits contrefaits, au profit de la société demanderesse;

Et déboute cette dernière de toutes autres fins et conclusions.

La Cour d'Aix, sous la présidence de M. Mallet, président, a, le 25 avril 1901, rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Attendu que la Société dite des Établissements Delory n'ayant pas renouvelé le dépôt qu'elle a fait le 10 novembre 1881 d'une marque de fabrique, dépôt périmé depuis quatre ans, n'avait pas le droit d'agir par voie de saisie à l'égard du sieur Jullien, pour contrefaçon de cette marque;

Que, dès lors, la saisie qu'elle a fait pratiquer le 11 novembre 1898, dans les docks et entrepôts de Marseille, de boîtes de sardines provenant de la fabrication de ce négociant est illégale et frappée d'une nullité absolue;

Qu'il en est de même de l'action qu'elle a introduite devant le tribunal contre le sieur Jullien en se fondant sur les dispositions des articles 7, 8 et 19 de la loi de 1857;

Mais attendu que la Société des Établissements Delory avait pris soin d'énoncer, dans son exploit d'assignation, qu'elle poursuivait, en outre, l'appelant, pour concurrence déloyale, et qu'à ce point de vue la recevabilité de sa demande ne saurait être contestée;

Attendu, au fond, que la société intimée qui se livre au même commerce que le sieur Firmin Jullien, enferme depuis de longues années ses produits dans des boîtes oblongues sur le couvercle desquelles est écrit en gros caractères le nom de *Robert* et qui portent sur leur face latérale deux cartouches avec ces mots en langue française et

anglaise : *Sardines à l'huile* et *Sardines in oil* et sur chaque coin la lettre *R.*;

Qu'elle a fait de cette marque un usage continu et en a, dès lors, conservé la propriété nonobstant la péremption, faute de renouvellement du dépôt qu'elle en a fait en 1881;

Que les boîtes de sardines de la maison Jullien sont de la même forme, avec le nom de *Norbert*, imprimé en caractères identiques à celui de *Robert*, présentant les mêmes mentions *Sardines à l'huile* et *Sardines in oil* à la même place, et, dans les coins, les lettres *F.* et *J.* rapprochées de façon à offrir par leur réunion l'aspect d'une lettre unique rappelant l'initiale *R.*;

Que si les boîtes Delory et les boîtes de F. Jullien sont faciles à distinguer, placées les unes à côté des autres, elles offrent néanmoins dans leurs éléments essentiels et caractéristiques une ressemblance propre à tromper l'acheteur qui n'a sous les yeux que celles du sieur Jullien, surtout à l'étranger;

Qu'on ne saurait admettre qu'un simple hasard ait présidé, dans la conception de la marque du sieur Jullien, à l'adoption de noms et de signes à peu près identiques à ceux dont les Établissements Delory faisaient usage: le nom de *Norbert*, de même consonnance que celui de *Robert* et les deux initiales *F.* et *J.* imprimées dans les coins de la boîte et conjuguées de façon à former la lettre *R.* des boîtes de cette société;

Qu'il y a donc preuve suffisante que l'appelant a frauduleusement imité la marque d'un fabricant, son concurrent;

Que si ce fait ne constitue pas le délit prévu et puni par la loi de 1857, il a tous les caractères d'un acte illicite de nature à porter préjudice à autrui et à ouvrir à celui qui en a souffert une action en dommages-intérêts;

Attendu que le sieur Jullien invoque pour sa défense des jugements rendus en sa faveur par le tribunal portugais de Sétubal et qui seraient, dit-il, exécutoires en France, en vertu de la Convention de Paris, et, en outre, l'enregistrement qu'il aurait fait effectuer de sa marque au Bureau international de Berne le 12 juin 1899;

Attendu que la Convention de Paris est absolument étrangère à la force exécutoire en France des jugements rendus à l'étranger et que l'enregistrement, dont se prévaut le sieur Jullien, du dépôt de la marque à Berne, ne saurait porter atteinte aux droits de propriété antérieurement acquis par les Établissements Delory;

Sur l'appel incident de la Société des Établissements Delory;

Attendu que la réparation qui leur est allouée par les premiers juges est suffisante,

et qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter l'importance;

PAR CES MOTIFS,

Réformant pour partie le jugement dont est appel;

Dit et déclare nulle la saisie, pratiquée dans les docks et entrepôts de Marseille, de boîtes de sardines appartenant au sieur Jullien, à la requête de la Société des Établissements Delory;

Dit et déclare en même temps irrecevable l'action de ladite compagnie contre le sieur Jullien pour délit d'imitation frauduleuse de marque en vertu de la loi de 1857;

Mais dit, en même temps, que la Société des Établissements Delory, ayant conservé la propriété de sa marque pour avoir continué à en user après la péremption du dépôt qu'elle en avait fait, est recevable et fondée dans la demande qu'elle a formée contre le sieur Jullien en réparation du préjudice que celui-ci lui a causé par l'adoption, frauduleusement calculée, d'une marque qui présente avec la sienne des similitudes propres à amener la confusion de ses produits avec ceux de l'intimé;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris, au point de vue des dommages-intérêts et insertions prononcées par les premiers juges;

Mais dit que cette réparation est suffisante et qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter l'étendue;

Déboute, en conséquence, la Société des Établissements Delory de son appel incident;

Condamne la Société des Établissements Delory pour tous dommages-intérêts aux frais de sa requête au président du Tribunal de Marseille, ainsi que de l'ordonnance de ce magistrat et de la saisie qui en a été la suite, cette procédure étant déclarée nulle;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

Condamne la société intimée aux dépens de son appel incident;

Condamne le sieur Jullien au surplus des dépens;

Ordonne la restitution de l'amende.

(*Annales de Pataille.*)

PORTUGAL

USURPATION D'UN NOM DE LIEU DE PROVENANCE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL DU 14 AVRIL 1891. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONDAMNATION A L'AMENDE.

Dans l'esprit de l'Arrangement international du 14 avril 1891, est « partie intéressée » et a,

en conséquence, qualité pour introduire une action en usurpation de lieu de provenance, le fabricant qui reproche à un concurrent possédant un établissement dans la même localité que lui, de faire figurer sur les produits fabriqués dans cet établissement le nom d'une localité étrangère renommée pour l'excellence de sa fabrication de marchandises similaires.

L'infraction subsiste, alors même que le fabricant à la charge duquel elle est relevée aurait son siège social dans la localité dont le nom est prétendu usurpé.

Lorsqu'un litige de ce genre s'engage entre étrangers établis tous deux en Portugal, la solution doit en être recherchée dans la législation portugaise et non pas dans les conventions internationales.

La juridiction commerciale est compétente pour prononcer en ces affaires la condamnation à l'amende prévue par la loi.

Les pouvoirs conférés au gérant d'un établissement commercial sont présumés généraux, et le mandant n'est pas fondé à opposer aux tiers qu'il a été apporté au mandat des restrictions excluant la représentation en justice.

(Tribunal suprême de Lisbonne, 17 août 1901. — Firmin Jullien c. Société des Établissements F. Delory.)

Il est décidé ce qui suit par une délibération de la Cour suprême :

Firmin Jullien, demeurant à Sétubal, ayant une fabrique pour la préparation des sardines dans ladite ville, avait introduit devant le tribunal de commerce compétent la présente action à l'effet d'obtenir que la Société des Établissements F. Delory, possédant également une fabrique de produits du même genre dans ladite ville et exploitant aussi des établissements à Ollhão et Lagos, soit condamnée :

- 1° A ne pas employer pour les produits d'exportation qu'elle fabrique au Portugal la désignation « Lorient-France » ;
- 2° A l'amende, conformément à l'article 206 de la loi du 21 mai 1896 ;
- 3° A des dommages-intérêts qui seront liquidés en exécution de la sentence, et finalement
- 4° Aux dépens et frais d'avocats.

Considérant que, à l'appui de sa demande, l'intimé expose qu'il possède, ainsi que l'appelante, une fabrique de conserves de poissons et spécialement de sardines ; que les produits ayant comme provenance « Lorient-France » sont beaucoup plus appréciés que tous produits de provenance portugaise ; que c'est ainsi que, sur les marchés étrangers, la caisse de cent boîtes se paye de 5 à 6 francs plus cher, et qu'il y a, en conséquence, un acte de concurrence déloyale à relever à la charge de la maison appelante dans le fait qu'elle fait figurer sur des produits similaires une fausse indication de provenance ;

Considérant que, comme base essentielle de sa demande, il invoque l'article 1er de

l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, obligatoire pour tous les États de l'Union et pour le Portugal entre autres, et aussi les dispositions des articles 198 et 201 de la loi du 21 mai 1896 sur les marques, textes d'après lesquels un tel acte constitue l'indication de fausse provenance, et est ainsi considéré comme acte de concurrence déloyale, les contrevenants étant passibles de l'amende, de la saisie des produits et du paiement de dommages-intérêts aux termes de l'article 206 de la susdite loi ;

Considérant que l'appelante, dans sa réplique, commence par présenter une exception, et qu'elle conteste le bien-fondé des revendications de l'intimé, en se basant sur ce que, aux termes de la disposition très claire de la dernière partie de l'article 10 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, mise en vigueur en Portugal par décret royal du 17 avril 1883, serait seule « partie intéressée » pour introduire une action judiciaire dans le cas de fausse indication de provenance, celui qui, étant fabricant d'articles similaires ou en faisant commerce, est établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, et que ce principe, reconnu rationnel, devait trouver son entière application dans les dispositions de l'Arrangement de Madrid et des lois ci-dessus mentionnées. L'exception qui est présentée est que le tribunal serait incompétent en raison de la matière, parce que la condamnation à l'amende à laquelle il est conclu étant prévue par l'article 206 de la loi du 21 mai 1896, cette peine ne pourrait être prononcée que dans une action correctionnelle, et non pas dans une action commerciale ordinaire ;

Considérant qu'il est argué aussi de deux cas de nullité, qui sont le recours à une procédure spéciale cumulant des demandes de nature hétérogène, et aussi le défaut de validité de la première citation résultant de ce que la société a son siège à Lorient, et n'a en Portugal que de simples employés et ouvriers subordonnés aux administrateurs de l'entreprise et sans pouvoirs spéciaux pour recevoir les citations ;

Considérant que l'appelante, répondant à la demande même, déclare que, ni actuellement, ni à aucune époque, il n'existait à Lorient des fabriques de conserves de sardines à l'huile, de sorte que cette localité n'a jamais produit de marchandises de cette nature et qu'il était donc absurde de dire que, par la désignation de « Lorient-France », elle prétendait indiquer autre chose que le lieu de son siège social ;

Considérant qu'il y a eu réplique et triplique dans lesquelles rien de nouveau ne fut articulé, et qu'ensuite les deux parties ont confirmé leur argumentation antérieure,

en faisant cependant connaître que l'intimé avait une fabrique au Guilvinec, région de Lorient, et que la société appelante possédait six fabriques dans le même pays ;

Considérant que plusieurs témoins cités demeurant en dehors du département, des commissions rogatoires ont été délivrées pour qu'ils soient interrogés, et que ces commissions ont été exécutées, les deux parties produisant une grande quantité de documents du folio... au folio... Ensuite, a eu lieu la conférence des avocats rendue obligatoire par l'article 44 du code de procédure commerciale, sans qu'un accord soit intervenu sur aucun des faits allégués réciproquement ;

Considérant que, ayant été procédé au jugement dans la forme légale, les questions sur les points de fait ayant été posées au jury, et le juge ayant statué seul sur les points de droit, qui sont de sa compétence, le jugement dont est appel a été rendu, jugement dans lequel, pour les motifs qui s'y trouvent déduits, il a été jugé que l'action était recevable et fondée en droit ; que, en conséquence, la société appelante devait être condamnée conformément à la demande et, aussi, à une amende de 300,000 reis, somme fixée par le jury dans sa réponse à la question 12 ;

Considérant que c'est ce jugement qui est attaqué par le présent appel et que, dans cette instance, les délais légaux, en la forme prescrite dans les articles 184 et suivants du code de procédure commerciale, ont été observés ;

Vu, rapporté et discuté tout cela :

Considérant que le présent recours étant recevable comme ayant été formé à temps, il convient d'apprécier la qualité des parties, ainsi qu'il est prescrit par l'article 281 du code de procédure civile, ce que, en l'espèce, il importe d'autant plus de faire que la qualité juridique en laquelle l'intimé se présente en justice est mise en discussion. Il n'y a aucun doute, et les parties sont pleinement d'accord sur ce point, que l'appelant aussi bien que l'intimé se consacrent à l'industrie des sardines conservées à l'huile et que tous deux possèdent des fabriques.

Mais le fait d'exercer une industrie similaire donnera-t-il à l'un d'eux le droit de venir en justice demander la suppression d'une fausse indication de provenance, et les mots « Lorient-France » imprimés sur les boîtes de sardines pourront-ils être considérés comme constituant cette fausse indication ?

Il est certain que, par l'article 18 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, ratifiée par le décret royal du 17 avril 1884, il a été établi qu'on considérerait comme « par-

tie intéressée» pour requérir la répression de la fausse indication de provenance, le négociant, commerçant ou fabricant de la localité faussement indiquée comme lieu de provenance. Par conséquent, d'après ce traité, il semble que, seuls, les fabricants de sardines établis à Lorient auraient le droit d'introduire la présente action;

Ultérieurement, et en vertu de l'article 15 de ladite Convention, s'est réunie la Conférence de Madrid, où fut signé, les 14 et 15 avril 1891, un Arrangement relatif aux fausses indications de provenance. Dans cet Arrangement, on employa l'expression «partie intéressée» pour désigner les bénéficiaires des droits qui, par la Convention de Paris, étaient réservés au commerçant ou fabricant établi dans la localité faussement indiquée comme provenance, tout en réservant encore, ce qui est bon à retenir, la législation intérieure de chaque État;

Il convient de noter que la France signa ce traité de Madrid, se soumettant ainsi à ce qui était stipulé et qui élargissait évidemment, en vue de la répression, ce que le traité précédent avait de restrictif; le premier traité ne fut pas annulé, mais on discuta des espèces qui furent consignées dans des articles, et on détermina des principes qui furent admis par les hautes parties contractantes;

Accepter une interprétation contraire serait une véritable absurdité, car à quoi cela équivaldrait-il d'admettre la coexistence de deux conventions signées par les mêmes parties dans un sens contraire et ayant le même objet?

Et comme il a été dit ci-dessus que par l'Arrangement de Madrid la législation particulière de chaque État sur les marques de fabrique a été réservée, nous transcrivons l'article 28 du décret du 4 juin 1883 (législation portugaise), qui est ainsi conçu: «Les étrangers qui exercent en Portugal une industrie ou un commerce jouiront des droits et garanties accordés aux sujets portugais, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi»; et dans l'article 5, § 2, on lit: «Il n'est permis à personne d'insérer dans la marque des produits de son industrie ou des objets de son commerce, l'indication d'un pays, d'une région ou d'une localité qui ne seraient pas celles de la provenance de ces marchandises»;

Maintenant, par les documents figurant du folio... au folio... il est prouvé que l'intimé exerce l'industrie sardinière non seulement à Sétubal, mais encore au Guilvinec (région de Lorient).

D'un autre côté, il est manifeste qu'on ne peut lui dénier la qualité d'intéressé dans le présent procès, attendu qu'il exerce

la même industrie, et dans la même localité, en concurrence avec l'appelante, laquelle, par la fausse indication de provenance, vend à un prix plus favorable son produit entièrement similaire à celui de l'intimé, ce qui lui permet d'employer une matière première d'un prix plus élevé et, par ce moyen, de paralyser et même d'annihiler son concurrent industriel; en conséquence, soit d'après la Convention de Paris, soit d'après l'Arrangement de Madrid, l'intimé sera toujours qualifié pour être partie à cette cause. Ce qui est à remarquer, et qui est digne d'une mention spéciale, c'est le silence de chacune des parties quant à la question de la légitimité de l'intervention du ministère public, intervention qui est légitime aussi, en ce sens que les finances publiques sont également fraudées par la fausse indication de provenance, par le fait que de tels produits, en tant qu'ils sont fabriqués dans le pays, ne payent pas de droits de douane, quoiqu'ils soient mis en vente comme produits étrangers, et que le consommateur n'est pas moins victime d'une fraude, puisqu'il paye un article de production nationale au prix d'articles étrangers et de qualité supérieure;

Mais les parties font erreur dans l'appréciation du droit, en tant qu'appliqué à l'espèce traitée dans la procédure, attendu que ni la Convention de Paris, ni non plus l'Arrangement de Madrid ne peuvent être invoqués par elles, mais seulement le décret du 21 mai 1896, qui régleme, entre autres matières, l'usage des marques industrielles;

Il n'est pas douteux que l'appelante, aussi bien que l'intimé, sont des ressortissants français, mais ce fait les affecte seulement dans leurs droits politiques, et non dans leurs droits civils, qui se trouvent régis par le code civil dans les articles 26 et suivants. Les actes sont accomplis à Sétubal, localité dans laquelle les parties ont leurs fabriques de produits similaires; l'infraction ou la contravention, si elle existe, a été commise dans le pays et, par conséquent, les traités n'ont rien à voir dans la présente affaire. Ils trouvent seulement leur application quand la cause est pendante entre une fabrique de l'étranger et une autre établie ici; et, dans ce cas même, il faudrait qu'il existât un traité ou une convention particulière déterminant ou réglementant sous une autre forme les droits civils respectifs;

L'espèce, comme il a été dit, est donc tout autre: l'appelante et l'intimé ont une existence juridique en Portugal, et ils y possèdent, en pleine liberté, la jouissance de leurs droits civils, de sorte qu'ils doivent se soumettre à la réglementation qu'y apportent les lois du pays;

Le décret précité énonce, dans son article 201, que: «Est considéré comme constituant un acte de concurrence déloyale l'emploi de fausses indications de provenance.» En conséquence, du moment qu'il est démontré que les mots «Lorient-France», marqués sur les boîtes de sardines, indiquent une fausse provenance, il y a lieu à l'application d'une pénalité aux termes de la loi en vigueur;

Or, il résulte des pièces et documents produits que la région de Lorient fut la première à se consacrer à la fabrication des sardines conservées à l'huile, et, soit pour cette raison, soit à cause d'une meilleure préparation, ou encore de la qualité supérieure de la matière première employée, il est certain que ses produits ont, par caisses de cent boîtes, une valeur supérieure de 5 à 6 francs à celle d'une même quantité de sardines portugaises;

Alléguer que les mots «Lorient-France» sont seulement indicatifs du siège social est un sophisme évident, qui sert uniquement à tromper le consommateur en commettant un acte de concurrence déloyale au préjudice des producteurs d'articles similaires;

Donc, quel que soit le point de vue auquel il se place, l'intimé sera toujours qualifié pour figurer dans la présente affaire;

Quant à l'exception d'incompétence en raison de la matière, elle est mal fondée, parce que la condamnation à une amende n'est que la conséquence naturelle et légitime du bien-fondé de l'action, comme l'est, par exemple, dans les actions civiles ordinaires, la condamnation à l'amende du plaideur de mauvaise foi, sans qu'il soit besoin, pour qu'elle soit prononcée, d'un procès spécial au criminel, aux termes des dispositions de l'article 206 dudit décret du 21 mai 1896. Tout au plus est-ce une loi d'exception à l'exemple de la disposition du code des faillites, d'après laquelle, par le fait que le jury a qualifié une faillite de coupable ou de frauduleuse, le juge doit immédiatement mettre le failli (art. 20 dudit code) en accusation, alors même qu'il n'y aurait dans le procès aucun des éléments constitutifs d'un procès au criminel;

Ne sont pas, non plus, admissibles les deux cas de nullité invoqués, à savoir: l'emploi d'une procédure spéciale et le défaut de validité de la première citation;

La première ne peut être admise pour les motifs qui ont été donnés et qui seront la base du rejet de l'exception invoquée, exception à laquelle la nullité est intimement liée. La seconde non plus, parce que, alors même que la procuration figurant au folio... ne contiendrait pas des pouvoirs suffisants pour que Louis Appert pût ester en justice, ce que l'on nie, la citation était

bien délivrée en conformité des dispositions de l'article 249 du code de commerce qui porte que le mandat conféré au gérant, verbalement ou par écrit, alors même qu'il ne serait pas enregistré, est considéré comme étant général et comme comprenant tous les actes se rapportant et nécessaires à l'exercice du commerce pour lequel il a été conféré, sans que le constituant puisse opposer à des tiers une limitation quelconque des pouvoirs respectifs;

L'attestation figurant au folio... établit que la procuration délivrée par la société appelante à son gérant n'est pas enregistrée au greffe du tribunal de commerce et il ne résulte pas du dossier que l'intimé aurait eu, sous une forme quelconque, connaissance des pouvoirs conférés;

En conséquence de ce qui est exposé, toutes les questions préjudicielles soulevées sont jugées mal fondées;

On ne peut passer sous silence la forme en laquelle, dans la discussion orale, fut appréciée la décision basée sur la réponse du jury. Du moment que la partie même pour laquelle cela avait de l'importance n'a pas formé de recours, comme elle pouvait, du reste, très bien le faire, il y a lieu de croire qu'elle l'a acceptée pour des motifs connus de l'appelante, et auxquels n'était peut-être pas étrangère soit la conviction personnelle de l'inutilité d'interroger des témoins, en France, sur une fausse indication de provenance pratiquée en Portugal, soit encore sa propre répugnance à faire connaître dans ledit pays un acte grandement nuisible aux représentants d'une industrie similaire. Quoi qu'il en soit, c'est un principe établi en droit qu'on interjette appel des jugements;

Quant au fond de la question, le juge a déclaré prouvé que l'appelante et l'intimé exercent l'industrie sardinière de la conservation de sardines à l'huile à Sétubal, qu'ils exportent en France, Angleterre, Belgique, Italie, Allemagne et Amérique; il a également déclaré prouvé que l'appelante employait sur ses boîtes les mots «Lorient-France» indiquant que les produits y contenus étaient fabriqués dans cette région;

Il a déclaré prouvé que, dans la région de Lorient, il y avait des fabriques consacrées à la préparation de sardines à l'huile, dont les produits obtenaient sur le marché un prix supérieur à celui de produits préparés en Portugal;

Il a déclaré prouvé, en outre, que de cette fausse indication de provenance il résultait un préjudice pour l'intimé par la raison qu'il exportait aussi de tels produits;

Et il a finalement déclaré prouvé que beaucoup de fabricants français avaient leur établissement dans la ville de Lorient, tan-

dis que leurs fabriques étaient situées dans différentes localités de la région de Lorient. En conséquence, le jury ayant répondu ainsi qu'il est rappelé ci-dessus aux questions qui lui étaient posées, attendu que, d'autre part, toutes les questions concernant les points de fait sont de sa compétence exclusive, la confirmation du jugement dont est appel s'impose comme conséquence nécessaire de la preuve faite, et, à cet effet, nous le confirmons donc en condamnant l'appelante aux dépens avec les frais d'avocat au minimum.

Soit exécuté ce qui est prescrit par l'article 189 du code de procédure commerciale.

(Revue int. de la propr. ind.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 7 AVRIL 1902 PORTANT MODIFICATION DE DIVERS ARTICLES DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION, publié par M. Albert Vaunois, docteur en droit, dans le numéro de novembre-décembre 1902 du *Bulletin-commentaire des lois nouvelles*, paraissant chez Paul Roy, 97, boulevard St-Michel, Paris.

Ce commentaire indique d'une manière très claire la raison des modifications introduites dans le régime des brevets par la loi française du 7 avril 1902, ainsi que la portée pratique de ces dernières. Il signale aussi les difficultés que soulève dans le régime interne l'existence de dispositions moins larges que celles de la Convention d'Union: sans chercher à les résoudre, il fait connaître les opinions contradictoires qui se sont manifestées dans la doctrine, en exprimant le vœu que l'intervention du législateur mette bientôt fin à l'état d'incertitude qui est actuellement si préjudiciable pour les industriels français.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication

des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Statistique

FRANCE

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1897 AU 31 DÉCEMBRE 1901

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1897	64,871	9,093	51,051	13,820	6,816	2,277
1898	63,417	6,770	58,939	4,478	5,223	1,547
1899	52,392	6,040	41,832	10,560	5,147	893
1900	44,897	7,114	36,123	8,774	6,166	948
1901	44,401	7,228	31,567	12,834	5,421	1,807

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 8,538 dessins et 1,246 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1897 A 1901 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		CHINE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1897	266	7	367	9	51	24	30	—	—	—	—	—	178	39	—	4	3	—	—	—	2263	26	—	1	3158	110
1898	653	30	141	7	1	52	41	11	—	—	—	3	22	11	—	—	—	—	—	—	967	8	—	—	1825	122
1899	699	10	313	6	—	66	4	4	—	—	—	—	18	19	1	2	—	—	1	—	72	1	—	—	1107	109
1900	712	40	230	74	—	6	1	3	—	—	—	2	27	19	1	—	—	—	—	—	—	14	—	—	971	158
1901	873	22	522	6	—	371	—	111	—	—	—	—	20	237	—	—	—	—	—	—	62	—	—	—	1477	747

ÉTAT INDIQUANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1897	53,394	10,559	918	8,766	232	95	4,592	31,262	19,601	9,416	1,216	194	3,968	3,715	Dans les colon- nes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1898	53,138	8,611	1,668	6,235	323	212	10,784	25,485	20,284	6,864	231	141	4,245	2,153	
1899	40,699	7,042	4,651	5,560	357	123	11,683	20,834	13,687	6,188	199	133	3,717	1,991	
1900	35,949	7,195	1,753	6,774	248	92	10,328	16,713	13,833	4,023	1,530	286	3,658	1,640	
1901	33,179	10,125	1,097	6,957	181	90	5,908	18,652	14,280	5,561	159	237	4,333	2,499	

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1900

Il a été déposé en France pendant l'année 1901, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 11,065 demandes de brevets d'invention et 1,428 demandes de certificats d'addition, soit 12,493 demandes.

Sur les 11,065 brevets d'invention demandés, 10,707 ont été délivrés, 19 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844⁽¹⁾ et 358 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes.

Sur les 1,428 certificats d'addition demandés, 1,396 ont été délivrés, 32 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 1 a été rejeté, la demande étant irrégulière⁽²⁾.

Il a été délivré en plus en 1900, 2 brevets et 1 addition dont les demandes avaient été déposées en 1899 et en 1900, et qui avaient été ajournées.

Les 10,707 brevets délivrés comprennent 10,573 brevets de 15 ans, 30 de 10 ans, 11 de 5 ans et 93 étrangers.

Les 10,707 brevets d'invention et les 1,396 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante:

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			<i>Report</i>	3,559	452	<i>Report</i>	7,608	963
1. Machines agricoles	128	17	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, cire, caout- chouc	49	5
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	27	5	1. Matériaux et outillage	159	7	6. Sucre	76	14
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	119	20	2. Voierie, ponts et routes	61	6	7. Boissons	177	24
4. Meunerie	32	7	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	199	23	8. Vins, alcool, éther, vinaigre	89	30
5. Boulangerie	33	2	8. Mines et Métallurgie			9. Substances organiques, alimen- taires et autres, et leur conser- vation	148	13
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et mi- nières	74	7	10. Cuir et peaux	36	1
1. Moteurs hydrauliques	21	9	2. Fer et acier	114	5	15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	184	34	3. Métaux autres que le fer	110	10	1. Lampes et allumettes	84	23
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	326	83
1. Voie	105	11	1. Articles de ménage	298	39	3. Combustibles et appareils de chauffage	288	36
2. Locomotives et locomotives rou- tières	32	5	2. Serrurerie	142	17	4. Réfrigération	35	6
3. Voitures et accessoires	148	25	3. Coutellerie et service de table	52	2	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	63	15	4. Meubles et ameublements	207	32	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	200	19
5. Traction électrique	122	23	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	32	4
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	455	72	3. Vêtements, chapellerie	63	12
1. Filature	127	21	2. Sellerie	39	6	4. Chaussures	74	8
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	122	17	3. Maréchalerie	24	2	17. Arts industriels		
3. Tissage	166	21	4. Compteurs	11	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	43	4
4. Passementerie	9	—	5. Automobilisme	285	27	2. Lithographie et typographie	127	15
5. Tricots	30	5	11. Arquebuserie et Artillerie			3. Photographie	185	36
6. Tulle, dentelles et filets, bro- deries	21	8	1. Fusils	73	5	4. Musique	92	10
5. Machines			2. Canons	54	4	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	30	1
1. Machines à vapeur	106	14	3. Équipements et travaux mili- taires	37	2	18. Papeterie		
2. Chaudières	231	35	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	48	4
3. Organes	358	26	1. Horlogerie	68	8	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	289	20
4. Outils et machines-outils pour le travail des métaux et des bois	279	18	2. Appareils de physique et de chimie	132	13	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	231	17	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	125	17	1. Appareils de médecine et de chirurgie	137	17
6. Manœuvre des fardeaux	60	7	4. Télégraphie et téléphonie	133	24	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	66	4
7. Machines à coudre	61	3	5. Production de l'électricité	203	32	3. Matériel de la pharmacie	14	—
8. Moteurs divers	419	53	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers	211	32	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrica- tion des chaussures	33	4	7. Application de l'électricité	181	14	1. Bimbeloterie	110	8
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	44	4
1. Construction des navires et en- gins de guerre	33	1	1. Briques et tuiles	29	3	3. Tabletterie, vannerie, maroqui- nerie	59	5
2. Machines marines et propul- seurs	44	2	2. Poteries, faïences, porcelaines	28	—	4. Industries diverses	178	27
3. Grément, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	184	22	3. Verrerie	55	7	TOTAUX	10,707	1,396
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	31	5	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,103	
<i>A reporter</i>	3,559	452	1. Produits chimiques	298	51			
			2. Matières colorantes, encres	118	35			
			3. Poudres et matières explosibles, pyrotechnie	24	2			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	50	6			
			<i>A reporter</i>	7,608	963			

(1) Les motifs de rejet étaient les suivants : demandes comprenant plus d'un objet principal (1); demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (10); demandes ayant pour objet des combinaisons financières (6); demandes formées irrégulièrement (3).